

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE CAMPENEAC
Séance du 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 10 octobre 2025.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal - WHITE Cécile - DRAGON Sandra - JUGEL Stéven - ALIX Mathilde - MAHIEUX Jérémy - MORIN DIEGO Isabelle - DELOURME Jean-Pierre - PICARD Laurence - DENIS Stéphane - GRANDVALLET Chantal - PONGERARD Pascale - DELERUE David.

Absent : MOUNIER Benoît ayant donné procuration à Jérémy MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Nolwenn LE MOIGNE.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2025/075

Objet : Modification des délégations du Conseil municipal au Maire ou à son représentant.

Dans le cadre des conventions de prestation de service restauration conclus par la Commune, il est prévu un ajustement du prix du repas permettant de prendre en compte le coût réel.

Il est prévu à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Conseil municipal délibère sur la fixation du montant des tarifs de la Commune. Il est prévu à l'article L2122-22 du CGCT que cette compétence peut être déléguée au Maire.

Il est rappelé que par délibération n°2020-22 du 3 juin 2020, le Conseil municipal a délégué à Madame le Maire certaines de ses compétences.

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède alors à un vote dont les résultats sont les suivants :

- | | | |
|-----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents : 18 | - Pour : 15 | - Majorité absolue : 10 |
| - Votants : 19 | - Contre : 3 | - Suffrages exprimés : 18 |
| | - Abstention : 1 | |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- **De déléguer** à Madame le Maire la compétence en matière de détermination du prix du repas applicable uniquement en ce qui concerne la mise en œuvre des conventions de prestation de service restauration,
- **De modifier** la délibération n°2020-22 du 3 juin 2020 en conséquence.

Pour copie conforme,

Hania RENAUDIE,
Maire.



Nolwenn LE MOIGNE,
Secrétaire de séance.